



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 64633

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes posés par les dates tardives auxquelles sont publiés les barèmes qui servent à actualiser les aides au logement. En raison de la publication tardive de ces barèmes, l'examen des conditions ouvrant droit à ces allocations doit en effet s'opérer en deux temps : d'abord sur la base des anciens barèmes et ultérieurement à partir des nouvelles dispositions. Indépendamment des contraintes techniques lourdes et coûteuses qui en résultent pour les caisses d'allocation familiales, cette façon de procéder suscite d'innombrables demandes de renseignements de la part des allocataires et entraîne des retards dans la liquidation de leur dossier. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir remédier à cette situation en s'efforçant de supprimer les retards dans la publication des barèmes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'État et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date postérieure au 1er juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus brefs délais. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, la Caisse nationale des allocations familiales, et les organismes et services liquidateurs en sont immédiatement informés. En 1992, à la suite notamment de l'action du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du secrétariat d'État chargé de la famille pour réduire le retard, la décision a été prise un mois plus tôt qu'en 1991 et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a été saisi des textes réglementaires nécessaires dès le 14 août dernier. En outre, soucieux de ne pas pénaliser les familles allocataires, le Gouvernement a décidé cette année comme les précédentes de ne pas procéder au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires sont données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64633

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5352